

Référence : C.N.420.2019.TREATIES-XXVII.3.a (Notification dépositaire)-----

AMENDEMENT À LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE
LEUR ÉLIMINATION

GENÈVE, 22 SEPTEMBRE 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 6 septembre 2019, les conditions pour l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination se sont trouvées remplies. En conséquence, l'Amendement susmentionné entrera en vigueur le 5 décembre 2019 conformément au paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention qui se lit comme suit :

« Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements. »

Le 6 septembre 2019

